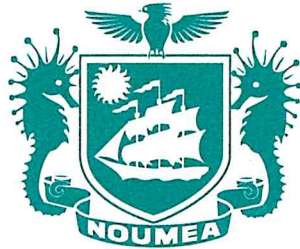


CH/MCM  
Départ : 4107



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

**27 JUIN 2024****ARRETE N° 2024/ 1394****REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT  
AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DU DOCTEUR LE SCOUR  
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/3-DE du 11 janvier 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de la SA UNITRANS pour le compte de la SARL KHEOPS EQUIPEMENT en date du 13 mai 2024, enregistrée en mairie sous le n° 05/05,

Vu le courriel de monsieur Mad THIAM, reçu le 21 juin 2024,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

**ARRETE****ARTICLE 1<sup>er</sup>./**

Dans le cadre de ses travaux de grutage, la SA UNITRANS, située au 27 rue du Commandant Alexandre Babo – zone portuaire de Nouville – BP 4161 98849 NOUMEA CEDEX (RIDET 0 049 593.002), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de quarante (40) mètres carrés au droit du 10 rue du Docteur Le Scour sise section Centre Ville en vue d'y positionner un camion-grue sur la chaussée et sur le stationnement longitudinal le vendredi 05 juillet 2024.

**ARTICLE 2./ Prescription technique, stationnement, circulation****Prescription technique :**

Les patins de stabilisation du camion grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur la voie de circulation. **L'installation des patins de stabilisation du camion grue est interdite sur le trottoir dallé.**

**Stationnement :**

Le stationnement est réglementé aux lieu et période mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, comme suit :

- le stationnement est interdit sur la zone de chantier pour des raisons de sécurité pendant toute la durée des travaux ;  
la société pourra condamner le stationnement longitudinal situé au droit du 10 rue du Docteur Le Scour, en amont des travaux, afin d'éviter au public de stationner ;
- Les lieux devront être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

**Circulation :**

- les piétons devront être déviés à l'aide de panneaux « déviations piétons » sur l'accotement opposé à la zone de levage en utilisant les passages existants ;
- le flux de circulation automobile devra être maintenue pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3./ Redevance**

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cent (200) francs CFP/m<sup>2</sup>/jour pour l'année 2024.

Ce droit d'occupation du domaine public ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP.

Un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, est fixé en cas de nécessité de fermer au moins une voie à la circulation ;

La redevance d'un montant total de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud.

**ARTICLE 4./**

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 5./ Sanctions**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 JUIN 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
dpm.cco@ville-noumea.nc .....	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
Direction de l'Espace Public .....	1
DEP/SEEP .....	1
SGVD : sgvd@ville-noumea.nc .....	1
Intéressé(e) : direction@unitrans.nc .....	1
Mairie (mise en ligne) .....	1